

# Actualité de la commande publique

**Commande publique**

**Actualités et évolutions**

## Actualité de la commande publique, évolutions des textes

- Seuils et publicité des marchés publics
- Des dispositions et modifications diverses, des évolutions constantes
- Avis de publicité
- Autres textes publiés
- Loi sur l'industrie verte
- Loi AGEC : dispositions actuelles et modifications au 1<sup>er</sup> juillet 2024
- Circulaire du 3 janvier 2024 relative à l'obligation de décoration des constructions publiques
- Nouveaux DC2 et DC4
- Guide pratique de l'OECP 2023 : « Le prix dans les marchés publics »
- Sites de veille juridique

# Seuils de procédure et publicité

- Les seuils applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Seuils de procédures et publicité



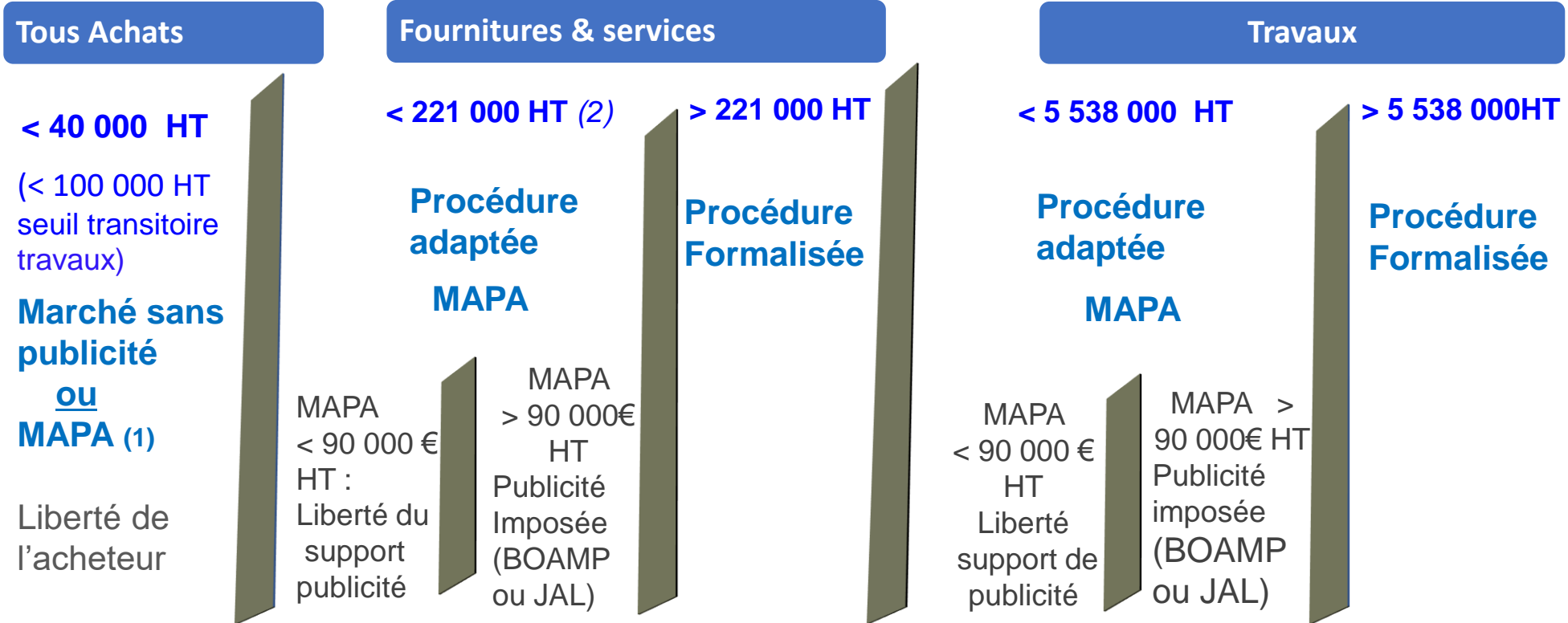
# Les seuils européens applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Les seuils en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 ont été publiés au JO du 7.12.2023

SEUILS EUROPEENS	2022-2023	2024-2025
Marchés de fournitures et services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	215 000 € HT	<b>221 000 € HT</b>
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices	431 000 € HT	<b>443 000 € HT</b>
Marchés de travaux	5 382 000 € HT	<b>5 538 000 € HT</b>



# Seuils, procédures et publicité



(1) Possibilité de s'exonérer d'une publicité, mais demande de devis recommandé au-dessus d'un certain montant. Toutefois l'acheteur doit se réserver une certaine latitude pour traiter directement avec un prestataire notamment pour des achats de faible montant ou encore pour des achats motivés par des impératifs particuliers

(2) Prévoir un seuil prudentiel

Nota : Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques peuvent être passés en MAPA, quel que soit leur montant, en application de l'art R.2123-1 du CCP



**Des dispositions et modifications diverses**  
**Des évolutions constantes**

# Marchés publics - Évolution constante

2018

- **DUME** électronique (Document Unique de Marché Européen) – date d'effet : 1/04/2018 ;
- 1<sup>er</sup> octobre 2018 : **généralisation de la dématérialisation** des marchés publics ;
- **Marchés innovants < à 100 000€ HT** : **expérimentation sur 3 ans** → pérennisée.

2019

- **1<sup>er</sup> avril 2019** : date d'entrée en application du **Code de la Commande Publique** ;
- **Seuil de dispense de procédure porté à 40 000 € HT**
- Mise à jour de l'ensemble des **formulaires d'aide à la passation des marchés** → nouveau formulaire **ATTRI2** : signature de l'acte spécial au stade du dépôt de l'offre.

2020

- **Portail Chorus** : obligation des dépôts des factures pour l'ensemble des entreprises ;
- **Loi anti gaspillage (AGEC)**.

2021

- **1. Réécriture des CCAG en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 – Un nouveau CCAG maîtrise d'œuvre** ;
- 1/7/2021 : suppression de l'**attestation AGEFIPH** intégrée dans celle de l'URSSAF/MSA ;
- Candidature : plus besoin de fournir un **extrait Kbis** → **n° d'identification** – 1/11/2021 ;
- Publication progressive des décrets d'application de la **loi AGEC + loi climat** -22/8/2021 ;
- Obligation d'indiquer un **maximum pour les accords-cadres** – Décret du 23/8/2021.

2022

- Nouveau cas de marché sans publicité ni mise en concurrence : **marchés innovants**
- **Nouveau modèle d'avis pour les MAPA supérieurs à 90 000 € HT**
- Décret d'application de l'article 35 de la **loi climat et résilience** ;
- Plan National pour les Achats Durables 2022-2025 – **PNAD** ;
- **Avis du Conseil d'État** : possibilités de modification du prix-théorie de l'imprévision-15/09/22 ;
- Application de la **loi EGALIM** : composition des repas.

01/01/2023

- Prorogation du seuil de dispense de **100 000€ HT pour les travaux** → **31/12/2024**
- **Recensement économique des achats** – site REAP – Déclaration de la part annuelle consacrée à l'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation, ou intégrant des matières recyclées
- **Réduction du délai imparti pour le démarrage des travaux** (4 mois au lieu de 6) ;
- Ajout **marché réservé** « pénitentiaire » ;
- Maître d'œuvre : précision sur le dépassement du coût prévisionnel ;
- Prise en compte de **l'indice de réparabilité** ;
- Extension pour mise en place du **SPASER** : montant annuel des achats > à 50 millions €.

## Marchés publics - Évolution constante

25/10/2023

Reporté au  
15.01.24

- Obligation d'utiliser les **nouveaux formulaires d'avis « e-form » de publicité européens (JOUE)**.

01/01/2024

- **Fusion des données essentielles et des données de recensement** sur data.gouv.fr (ne concerne pas la déclaration des « achats recyclés ») ;
- **Mise à jour des seuils européens**.

01/07/2024

- Pour les marchés qui portent sur l'implantation ou sur l'exploitation d'installations de **production de stockage d'énergies renouvelables** : au moins **un des critères** prend en compte les **caractéristiques environnementales** de l'offre – art. 91 de la loi EnR.

31/12/2024

- **Fin de la dispense de procédure** pour les marchés de travaux < à 100 000€ HT.

01/01/2026

- **Indice de durabilité** : prise en compte de l'indice de durabilité par certains acheteurs lors d'achat de produits numériques. En application de la loi AGECE, l'indice de durabilité remplace l'indice de réparabilité. Il prend en compte de nouveaux critères comme la robustesse ou la fiabilité des produits.

21/08/2026

- **Achats responsables** : entrée en vigueur des dernières dispositions de l'art. 35 de la loi climat et résilience.





Avis de publicité  
Nouveaux formats européens d'avis de publicité  
Les « e-forms »



- **Un règlement du 20 décembre 2023 modifie le règlement « e-Form » établissant les formulaires types pour la publication des avis de marché** répondant à un besoin dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens (Règl. (UE) 2019/1780, 23 sept. 2019). Il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 21 décembre 2023.
- La date d'utilisation des formulaires standard a été reportée au 16 janvier 2024.
- Le règlement précise la signification des mentions :
  - « M » (obligatoire), = champs nécessaires pour des raisons techniques ou requis
  - « CM » (obligatoire dans certaines conditions)
  - « EM » (obligatoire si existant) = informations « *qui, lorsqu'elles existent, doivent être mentionnées dans un avis, même si la Commission n'est pas en mesure de vérifier cette existence* ».

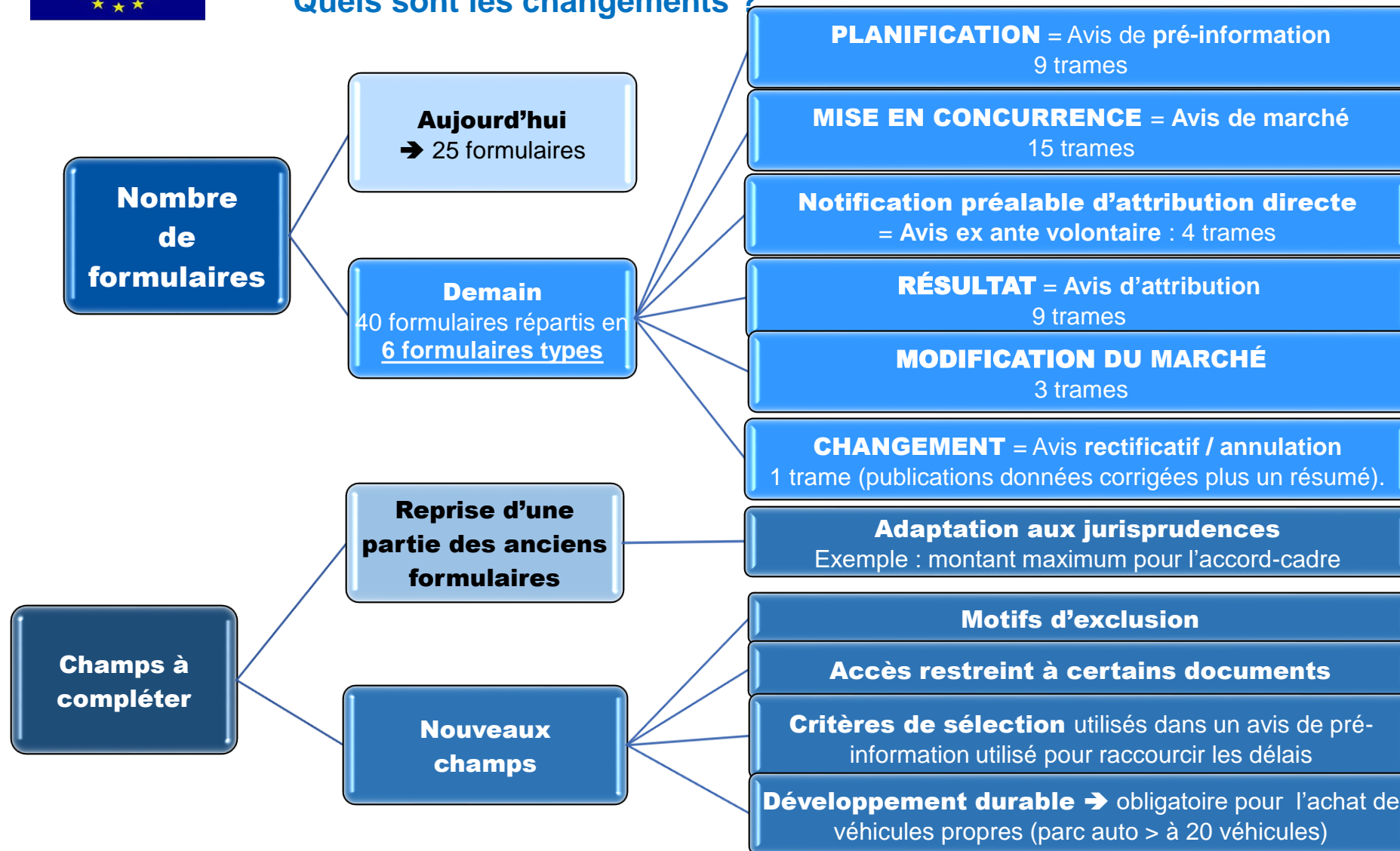
*Notice relative aux nouveaux formats européens d'avis de publicité des contrats de la commande publique (eForms)*

# Avis pour les procédures formalisées > aux seuils européens



Nouveaux formulaires obligatoires depuis janvier 2024 → eForms

Quels sont les changements ?





Autres textes publiés

# Comptabilité publique : mise à jour de la liste des pièces justificatives, utilisation de la carte achat, intérêts moratoires



- **Mise à jour de la liste des pièces justificatives**

Le décret actualise la liste des pièces justificatives, à produire aux comptaibles publics, lors du mandatement d'une dépense.

*Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et établissements publics*

- **Utilisation de la carte achat**

Les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics. Un décret précise les dépenses susceptibles d'être réglées par ce dispositif.

*Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat*

- **Intérêts moratoires**

La BCE a relevé son taux directeur à 2,5% à compter du 1er janvier 2023 et 4% au 2<sup>ème</sup> semestre 2023. Taux à majorer de 8 points !

# Responsabilité financière des gestionnaires publics




- **L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics** = aboutissement d'une réflexion menée depuis plus d'une vingtaine d'années.
- Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2023
- Objectif : unifier le cadre juridique de la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable.
- améliorer la recherche du degré de responsabilités de ou des auteurs, et apporter une sanction correspondant au niveau de gravité de la faute commise

# Publication des données essentielles - recensement



Jusqu'au 31 décembre 2023

<p><b>DONNÉES ESSENTIELLES</b> <b>Marchés ≥ à 25 000€ HT</b> publication dans les 2 mois qui suivent la notification sur le profil d'acheteur</p>	 <p><b>RECENSEMENT*</b> <b>Marchés ≥ à 90 000€ HT</b> Saisie sur le site de l'Observatoire Commande Publique via <b>REAP</b> <a href="https://www.reap.economie.gouv.fr/reap/servlet/authenticationAcheteur.html">https://www.reap.economie.gouv.fr/reap/servlet/authenticationAcheteur.html</a></p>
---	---

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 – décret n°2022-767 du 2/5/2022 + arrêtés du 22/12/2022  
Annexes 15 et 16 du Code de la Commande Publique

**Déclaration obligatoire des données essentielles sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr) à partir de 40 000€ HT**

➔ Recueil de plus d'informations sur les données essentielles : **46** au lieu de 23, en l'occurrence dont :  
« *Considération environnementale correspondant à une ou plusieurs des mentions suivantes : clause environnementale, critère environnemental, pas de considération environnementale* »

**+ fusion des 2 obligations**

**Avantage** : une seule saisie pour l'acheteur au fur et à mesure de la notification des marchés

**Publication sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)**

## Le SPASER (schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables)



- **Extension de l'obligation d'élaborer un SPASER pour les collectivités dont le volume d'achats annuels est supérieur à 50 000 000 € (au lieu de 100 000 000 €).**
- Ce seuil permet « de faire passer le nombre de collectivités concernées de près de 130 à environ 300.
- Modification apportée à l'article D. 2111-3 du CCP.
- Date d'entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> janvier 2023**

*Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et édictant les mesures d'application de l'article 35 de de la loi "Climat et Résilience »*



# Loi du 10 mars 2023 d'accélération des énergies renouvelables

- **Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**
- L'acheteur devra tenir compte, lors de l'achat d'EnR, de leur empreinte carbone et environnementale, mais aussi de leur valorisation en fin de vie.
- **Objectifs :**
  - lever les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables.
  - instaurer un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.
  - favoriser le développement de l'éolien en mer et formuler pour la première fois une définition de l'agrivoltaïsme.

*Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*

# Marchés innovants : une définition « fiscale »

- **Caractérisation d'un marché innovant**

- Le Code général des impôts apporte sa contribution.
- Pour considérer qu'un marché est "innovant", on a en principe recours à un faisceau d'indices.
- La loi de finances pour 2024 apporte un nouvel élément fondé sur la "jeunesse" de l'entreprise. L'article 44-II donne sa définition du marché innovant et complète ainsi l'article L. 2172-3 du code de la commande publique : *« Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. »*



# Loi sur l'industrie verte

# Loi sur l'industrie verte

- **Définition** : industrie qui vise à apporter des réponses à l'urgence environnementale, avec des process de production décarbonés, des produits écoconçus et des solutions innovantes qui accélèrent la transformation de notre industrie.
- **La loi sur l'industrie verte** entraîne notamment des modifications du Code de la commande publique. Il s'agit notamment de privilégier une commande publique responsable :
- **Objectif** : « *permettre aux acheteurs de mieux prendre en considération, lors de la détermination de leurs besoins et du choix des critères d'attribution des marchés et concessions, des critères environnementaux* ».
- **Des critères d'attribution... expressément « plus environnementaux »**
- Selon le nouvel article [L. 2152-7 du Code de la commande publique](#), « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère du prix ou du coût. L'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.* »
- Des dispositions similaires sont prévues à l'article L 3124-5 concernant les contrats de concession.
- [Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

# Loi sur l'industrie verte

- **Autoriser les entités adjudicatrices à ne pas allotir** lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse (nouvel art L. 2113-11 3° du CCP).
- **Permettre la "mutualisation" des SPASER.** Le nouvel article L2111-3 précise qu'un schéma peut être élaboré conjointement par plusieurs acheteurs, y compris par des acheteurs dont le montant annuel d'achats est inférieur au seuil de 50 000 000 €.
- **Permettre aux entités adjudicatrices de « présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus »**, afin de favoriser des prix plus attractifs. *« Par dérogation ./..., pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, les entités adjudicatrices peuvent autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. ».*
- En parallèle, **nouveaux cas d'exclusion**, en cas de non-respect de l'obligation de publication de bilans de gaz à effet de serre, non-respect de l'obligation d'établir un plan de vigilance et non-respect des obligations d'informations en matière de durabilité par les entreprises.
- Possible rejet des offres contenant une majorité de produits issus de pays ne respectant pas le **principe de réciprocité**

[Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)



# Loi AGECE : Dispositions actuelles et modifications au 1<sup>er</sup> juillet 2024



- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, obligation d'achat de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage dans des proportions de 20 % à 40 % selon le produit conformément à l'article 58 de la loi AGEC.
- Le décret d'application de l'article 58 fixe la liste des 17 catégories de produits et, pour chacune d'elles, la part minimale des achats qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

→ déclaration annuelle obligatoire

- Des EXEMPLES sont à retrouver sur la plateforme **Rapidd**
- 1<sup>er</sup> rapport d'évaluation de l'article 58\_loi AGEC publié en juillet 2023
- *Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées*

La  
**clause  
verte**  
Votre solution achats durables

# Loi AGECE : les obligations des acheteurs jusqu'au 30.06.2024



## Biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

Obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées - Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 en application de l'art. 58 de la loi AGECE → <b>Jusqu'au 31/12/2023</b> + transmission à l'OECP → <b>Concerne l'État, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.</b>		% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	Vêtements, articles chaussants - 18000000-9 / Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires - 18100000-0 Linge - 19231000-4 / Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc -19000000-6/Articles textiles -39500000-7	20 %	20 %
2	Sacs d'emballage - 18937000-6	20 %	10 %
3	Imprimés et produits connexes - 22000000-0 / Livres, brochures et dépliants imprimés - 22100000-1 Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres - 22800000-8 / papeterie et autres articles - 30192700-8	40 %	0 %
4	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels - 30000000-9 Terminaux informatiques - 30231100-8 / Ordinateurs portables - 30213100-6 / Ordinateur de bureau - 30213300-8 Accessoires informatiques - 30237200-1- Nota : en parallèle décret n°2023-266 du 12.4.2023 objectif et modalité de réemploi et réutilisation	20 %	20 %
5	Photocopieurs et matériel d'impression offset - 30120000-6 / Pièces et accessoires de photocopieurs - 30125000-1	20 %	20 %
6	Cartouches de toner - 30125100-2 / Cartouches d'encre - 30192113-6	20 %	20 %
7	Fournitures de bureau - 30192000-1	20 %	0 %
8	Papier d'impression - 30197630-1 / Papier pour photocopie - 30197643-5	40 %	0 %
9	Téléphones mobiles, Téléphones fixes - 32250000-0	20 %	20 %
10	Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport - 34000000-7 / Véhicules à moteur - 34100000-8 Carrosseries de véhicules - 34210000-2 / Sièges pour véhicules à moteur - 34370000-1	20 %	0 %
11	Bicyclettes (y compris électriques et autres de la famille cycle) - 34430000-0	20 %	20 %
12	Jeux, jouets - 37300000-1	20 %	5 %
13	Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes - 39110000-6 / Tables, armoires, bureaux et bibliothèques - 39120000-9	20 %	20 %
14	Mobilier urbain - 34928400-2	20 %	5 %
15	Vaisselle - 39221110-1 / Bouteilles, bocaux et flacons - 39225700-2	20 %	10 %
16	Appareils ménagers - 39700000-9	20 %	20 %
17	Bâtiments préfabriqués - 44211000-2 / Bâtiments modulaires préfabriqués - 44211100-3	20 %	20 %



## A la suite au rapport d'évaluation de l'article 58 de la loi AGEC, un décret ajuste le dispositif :

### - Le décret :

- ✓ annule et remplace le décret 2021-254 du 9/03/2021
- ✓ modifie ou ajuste les catégories de produits visés par la loi
- ✓ fixe une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030
- ✓ valorise les acquisitions sous la forme de dons via le site [dons.encheres-domaine.gouv.fr](https://dons.encheres-domaine.gouv.fr) Un arrêté définira la liste des produits.
- ✓ supprime la référence à la nomenclature CPV

- *Décret no 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique*

# Loi AGECE : les évolutions au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Catégorie de produits <small>Publics concernés : l'État, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales</small>		% minimales de montant annuel d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières premières					
		Réemploi ou Réutilisation 2024	Intégrant des matières recyclées 2024	Réemploi ou Réutilisation 2027	Intégrant des matières recyclées 2027	Réemploi ou Réutilisation 2030	Intégrant des matières recyclées 2030
<b>1</b>	<b>Produits textiles</b> à l'exception des équipements de protection individuels	8%	20%	15%	25%	15%	30%
<b>2</b>	<b>Matériel informatique et téléphonie</b>	20%	20%	25%	25%	30%	30%
<b>3</b>	<b>Matériel de reprographie et d'impression</b>	20%	20%	25%	25%	25%	30%
<b>4</b>	<b>Consommables d'impression</b>	20%	20%	25%	25%	30%	30%
<b>5</b>	<b>Papier</b>	0%	40%	0%	40%	0%	40%
<b>6</b>	<b>Fournitures de bureau</b>	0%	30%	0%	40%	0%	50%
<b>7</b>	<b>Engins de transport et pièces détachées</b>	20%	10%	20%	10%	25%	15%
<b>8</b>	<b>Véhicules et pièces détachées</b>	5%	40%	10%	50%	10%	70%
<b>9</b>	<b>Mobilier et aménagement d'intérieur</b>	20%	15%	20%	20%	25%	25%
<b>10</b>	<b>Mobilier urbain</b>	5%	20%	5%	30%	5%	40%
<b>11</b>	<b>Équipements de collecte des déchets</b>	5%	20%	10%	25%	15%	30%
<b>12</b>	<b>Bocaux et flacons</b>	10%	10%	15%	15%	20%	20%
<b>13</b>	<b>Articles et équipement sportif</b>	5%	20%	10%	25%	10%	30%
<b>14</b>	<b>Matériel d'entretien des espaces vert</b>	10%	10%	11%	10%	17%	15%
<b>15</b>	<b>Bâtiments modulaires ou préfabriqués</b>	20%	20%	25%	25%	30%	30%
<b>16</b>	<b>Gros électroménager y compris appareils professionnels</b>	20%	20%	25%	25%	30%	30%
<b>17</b>	<b>Jeux et jouets</b>	5%	20%	10%	25%	15%	30%



# Déclaration des dépenses 2023 pour les biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées



- **Top départ pour la déclaration des dépenses 2023 pour les biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées !**
- La déclaration des dépenses 2023 relatives aux achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (article 58 loi AGEC) est ouverte sur REAP.
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 appliquant l'article 58 de la loi AGEC prévoit l'obligation pour les acheteurs publics de déclarer à l'Observatoire économique de la commande publique (OECPC) les dépenses relatives aux achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
- **Pour ce faire, l'OECPC met à disposition un tableur pré-formaté (XLS - 79 Ko) à télécharger et à compléter.** Nouveauté 2023 : un champ « commentaires » a été ajouté.

Circulaire du 3 janvier 2024 relative à l'application du Code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques

# Obligation de décoration des constructions publiques

- **Circulaire du 3 janvier 2024 relative à l'application du Code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques**
- **Contexte** : L'obligation de décoration des constructions publiques dite du « 1 % artistique » est une procédure spécifique de commande publique d'œuvres d'art qui impose aux maîtres d'ouvrage publics de consacrer un pour cent du coût de leurs travaux à la commande ou à l'acquisition d'une œuvre existante d'un artiste vivant.
- La circulaire du 3 janvier 2024 présente les principaux objectifs et les règles qui doivent présider à la mise en œuvre « du 1% artistique ». Des fiches annexes explicitent le cadre légal et réglementaire, le champ d'application, le calcul des sommes dédiées, les différentes phases de la procédure et de réalisation du projet ainsi que les responsabilités incombant au maître d'ouvrage public vis-à-vis des artistes.
- Elle est composée de 8 annexes :
  - Annexe 1 – Le cadre légal et réglementaire du « 1 % artistique » ;
  - Annexe 2 – Le champ d'application de l'obligation de décoration des constructions publiques ;
  - Annexe 3 – Le calcul des sommes dédiées au « 1 % artistique » ;
  - Annexe 4 – La procédure de passation des marchés de décoration des constructions publiques ;
  - Annexe 5 – Le comité artistique : rôle, composition et fonctionnement ;
  - Annexe 6 – La réalisation du projet artistique ;
  - Annexe 7 – Les relations entre l'artiste et le maître d'ouvrage public ;
  - Annexe 8 – La conservation et la restauration des œuvres d'art.
  -

# Nouveaux formulaires DC2 et DC4



# Nouveau formulaire DC2 : déclaration du candidat

- **Nouveau formulaire DC2 de déclaration du candidat individuel ou du membre de groupement**
- Le [formulaire DC2 de déclaration du candidat](#) individuel ou du membre de groupement et sa notice ont été mises à jour le 21 novembre 2023.
- Cette actualisation intègre le nouveau mécanisme de réservation aux entreprises implantées en milieu pénitentiaire et employant des personnes détenues, et précise les preuves pouvant être demandées aux entreprises si celles-ci ne sont pas disponibles en libre accès.

The image shows the cover page of the 'Répondre aux marchés publics' (Respond to public tenders) Formulaires (Forms) section. The title is 'Formulaires' in large blue letters. Below it, the logo of the French Republic is visible, along with the text 'MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES' and 'Évaluation des affaires publiques'. The specific form title is 'MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES' and 'LETTRE DE CANDIDATURE' (Letter of Intent). Below that, it specifies 'HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS' (Authorization of the mandatary by its co-contractors). The form number 'DC2' is in the top right corner. The page contains several sections with blue headers and checkboxes, including 'Objet de la candidature' (Object of the candidature) and 'Objet de la réservation' (Object of the reservation).







# Le recensement des données de la commande publique

# Le recensement des données de la commande publique est ouvert !

- **La saison des recensements des données de la commande publique est ouverte !**
- ① Recensement général des contrats de la commande publique notifiés en 2023  
📅 Date limite : 31 mai 2024
- ② Recensement spécifique des dépenses 2023 relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (article 58 loi du 10 février 2020 dite AGECE)  
📅 : Date limite : 30 juin 2024
- ③ Déclaration des données sur les achats en denrées alimentaires pour 2023 (art. L. 230-5-1.V du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 14 septembre 2022)  
📅 Date limite : 31 mars 2024
- ④ Données relatives aux renouvellements de leur parc de véhicules permettant la détermination des pourcentages de véhicules à faibles et à très faibles émissions (art. L. 224-12 et D. 224-15-13.-I du code de l'environnement)  
📅 Date limite : 30 septembre 2024

# Guide pratique de l'OECP « Le prix dans les marchés publics » version 2023



# Guide pratique de l'OIECP « Le prix dans les marchés publics »

## Nouvel outil de référence, le guide fait l'objet de développements concernant :

- les nouvelles possibilités de modification des contrats en cours, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 sur les possibilités de modification des prix et autres clauses financières et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;
- l'analyse des méthodes de notation du critère prix ;
- la clause de réexamen ;
- la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE).

## Le guide s'organise autour de neuf chapitres

### Introduction

1. [Le prix : notion et principes](#)
2. [Les formes du prix : prix unitaire ou prix forfaitaire](#)
3. [Le choix entre prix ferme ou prix révisable](#)
4. [Clauses de pénalités et clauses incitatives](#)
5. [Méthode d'appréciation du prix, lors de l'analyse des offres](#)
6. [Le paiement du prix](#)
7. [Les devises](#)
8. [Traitement de la TVA](#)
9. [Le contrôle du comptable public sur le prix dans les marchés publics](#)



# Veille juridique - Quelques sites Internet



## - Sites liés à la vie des Collectivités Territoriales

<http://www.aapasso.fr> - Site dédié aux acheteurs publics, actualités, guides, dossiers...

<http://www.achatpublic.informations/actualites/info-du-jour/jurisprudences...>

<http://www.lemoniteur-expert.fr> - Actualités, forums, dossiers...

<http://www.architectes.org> - Ordre des architectes Actualités, dossiers...

<http://www.archi.fr/MIQCP> - Mission interministérielle pour la qualité des constructions

<https://resec.fr/> - commande publique durable

<https://www.auvergnerhonealpes-ee.fr/> - commande publique durable

## - Sites liés à la veille juridique.

<http://www.legifrance.gouv.fr> - Codes, lois, actualité juridique...

[www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics) - Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères financiers - Formulaire administratifs, fiches techniques et codes

Cellule d'information juridique aux acheteurs publics (CIJAP) Tél:04 72 56 10 10 (lundi au vendredi de 8h30 à 12h30) Fax : 04 72 40 83 04

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-ligne-0> tel 04 72 56 10 10 fax 04 72 40 83 04